BURKINA FASO

La Patrie ou la mort , Nous Vaincrons !

ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

IV è REPUBLIQUE

PREMIERE LEGISLATURE

LOI N° 17 / 94 /ADP

PORTANT ORGANISATION DES RELATIONS FINANCIERES AVEC L'ETRANGER

L'ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

VU la Constitution ;

VU la Résolution N° 01/ADP du 17 Juin 1992, portant validation du Mandat des Députés du Peuple ;

VU la Loi N° 38-61/AN du 25 Juillet 1961, autorisant la ratification du traité de Coopération conclu le 24 Avril 1961 entre le Gouvernement de la République de Haute-Volta et le Gouvernement de la République Française, et l'approbation des accords de Coopération conclus à la même date entre le Gouvernement de la République de Haute-Volta et le Gouvernement de la République Française ;

VU la Loi N° 25-62 du 22 Juin 1962, autorisant la ratification du traité instituant une Union Monétaire Ouest Africaine et l'accord de Coopération entre la République Française et les Etats membres de l'Union Monétaire signé le 12 Mai 1962 ;

VU la Loi 15/92/ADP du 23 Décembre 1992, portant organisation des Relations Financières avec l'Etranger ;

A délibéré en sa séance du 06 Mai 1994
et adopté la Loi dont la teneur suit :

TITRE I

DES RELATIONS FINANCIERES EXTERIEURES

Article 1er : Les relations financières entre le Burkina Faso et l'étranger sont libres.

Toutefois, pour la défense des intérêts nationaux, le Président du Faso pourra, par décret pris en Conseil des Ministres, apporter à cette liberté toutes restrictions compatibles avec les engagements internationaux souscrits par le Burkina Faso.

Il pourra notamment :

1°/ - soumettre à déclaration, autorisation préalable ou contrôle ;

a) - les opérations de change, les mouvements de capitaux et les règlements de toute nature entre le Burkina Faso et l'étranger ;

b) - la constitution, le changement de consistance et la liquidation des avoirs Burkinabè à l'étranger ;

c) - la constitution et la liquidation des investissements étrangers au Burkina ;

d) - l'importation ou l'exportation de l'or ainsi que tous autres mouvements matériels de valeurs entre le Burkina Faso et l'étranger ;

2°/ - prescrire le rapatriement des créances sur l'étranger nées de l'exportation de marchandises, de la rémunération de services et d'une manière générale, de toute opération effectuée par un résident avec un non-résident ;

3°/ - habiliter *des intermédiaires* pour réaliser des opérations avec l'étranger ou au Burkina Faso entre un résident et un non-résident ;

4°/ - déléguer certaines de ses attributions financières à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (B.C.E.A.O) ;

5°/ - réglementer les conditions financières d'exécution des opérations avec l'étranger.

Article 2 : Pour l'application de la présente Loi, il faut entendre par :

*1°/ - **Zone franc :***

* *La République Française et ses départements et territoires d'Outre-mer ;*

* *Les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine ; (a)*

* *Les autres Etats dont l'institut d'émission dispose d'un compte d'opérations auprès du Trésor Français (b).*

La Principauté de Monaco est assimilée à la France.

*2°) - **Etranger** : les pays autres que ceux de la zone franc.*
Partant, les pays de la zone franc sont assimilés au Burkina
Toutefois, pour les besoins statistiques liés à l'établissement de la balance des paiements, les pays de la zone franc sont considérés comme l'étranger.

*3°) - **Principal centre d'intérêt :** le lieu où une personne physique ou morale exerce sa principale activité économique. En conséquence on ne peut posséder qu'un principal centre d'intérêt. (c)*

(a) : Bénin, Burkina, Côte-d'Ivoire, Mali, Niger, Sénégal et Togo.

(b) : Il s'agit du Cameroun, de la République Centrafricaine, du Congo, du Gabon, de la Guinée Equatoriale, du Tchad et des Comores.

(c) : Ce critère outre la notion de résidence habituelle, requiert une appréciation de l'activité économique de l'agent considéré.

4°/ - ***Résidents :*** *Les personnes physiques et les personnes morales de droit local ou étrangères ayant leur principal centre d'intérêt au Burkina. En application de ce principe, les fonctionnaires nationaux en poste à l'étranger demeurent des résidents de leurs pays d'origine. Les personnes physiques de nationalité étrangère acquièrent la qualité de résident dès leur installation au Burkina.*

5°/ - ***Non-résidents*** *: les personnes physiques et les personnes morales de droit local ou étrangères ayant leur principal centre d'intérêt à l'étranger. En application de ce principe, les fonctionnaires étrangers en poste au Burkina ont le statut de non-résidents.*

6°/ - ***Intermédiaire agréé*** *: toute banque installée sur le territoire et ayant reçu la qualité d'intermédiaire agréé, par agrément du Ministre chargé des Finances.*

Article 3 : Le Président du Faso et le Ministre chargé des Finances pourront par décrets ou arrêtés, apporter des restrictions aux définitions ci-dessus dans le cadre d'opérations spécifiques qu'il préciseront.

TITRE II

DE L'ETABLISSEMENT DE LA BALANCE DES PAIEMENTS

Article 4 : Les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, ayant leur principal centre d'intérêt ou leur siège au Burkina Faso et les établissements locaux de personnes morales ayant leur siège à l'étranger devront, sous peine de sanctions, rendre compte à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, chargée de l'établissement de la balance des paiements extérieurs, de toutes opérations effectuées avec les pays autres que le Burkina Faso.

Article 5 : Les informations recueillies en application de l'article 3 ci-dessus ne peuvent être utilisées à d'autres fins, notamment celle de contrôle fiscal ou économique.

Il est interdit aux agents des services publics ou organismes participant à la collecte de ces informations de les communiquer à toutes autres personnes ou organismes.

Article 6 : Il est constitué un "Comité de la Balance des Paiements" chargé :

- de rechercher les méthodes propres à améliorer la collecte des données nécessaires à l'établissement de la balance des paiements et de proposer les mesures nécessaires à leur application ;

- d'arrêter périodiquement et de publier les statistiques sur la balance des paiements.

Article 7 : *La composition et les modalités de fonctionnement du Comité de la Balance des Paiements sont fixées par décret.*

TITRE III

DES INFRACTIONS A LA REGLEMENTATION DES CHANGES ET L'ETABLISSEMENT DE LA BALANCE DES PAIEMENTS

Article 8 : Les infractions à la présente loi seront constatées, poursuivies et punies selon les dispositions contenues dans la Loi N°16/92/ADP du 23 Décembre 1992 relative au contentieux des infractions au contrôle des changes.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 9 : *Des décrets du Président du Faso, des arrêtés ou circulaires du Ministre chargé des Finances et, sur délégation de ce dernier,* des avis de la Banque Centrale préciseront les modalités d'application de la présente loi.

Article10 : Sont abrogés à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi , la loi n°15/92/ADP du 23 Décembre 1992, portant organisation des relations financières avec l'étranger , et tous les textes subséquents pris pour son application.

Article 11 : La présente loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique,
à Ouagadougou , le 06 Mai 1994 .

Le Secrétaire de Séance ***Le Président***

Robert Francis COMPAORE/ ***Dr Bongnessan Arsène YE./-***